

ANNEXE 7: Mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

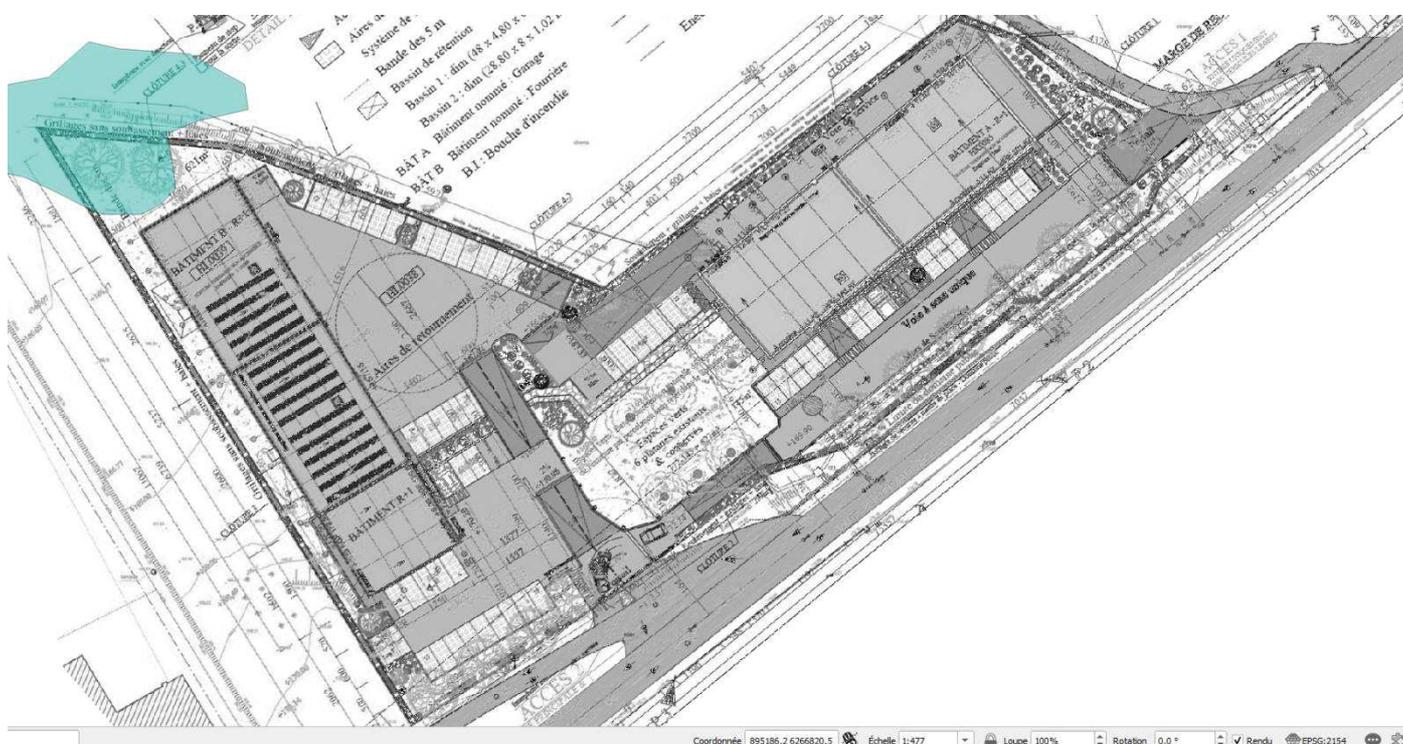
L'aménagement du site du présent projet se fera selon les règles édictées par le règlement du PLU d'Aix-en-Provence à savoir notamment :

- Le projet ne porte que sur la zone constructible « Zone 2AU» zone à vocation d'activités économiques,
- Les deux alignements d'arbres mentionnés au PLU totalisent 6 platanes à protéger. Le pétitionnaire s'engage conserver ses arbres. Les bâtiments prévus par le projet se tiendront à minimum 5 mètres des platanes les plus proches,
- La présence d'un espace vert à conserver ou à créer en limite de parcelle HL 38, ce qui correspond au tracé du cours d'eau temporaire et de sa ripisylve étroite. L'assiette foncière du projet n'est pas concernée par un zonage de zone inondable,
- Le ruissellement pluvial lié à la nouvelle imperméabilisation sera géré par l'implantation d'un dispositif de rétention composé de trois bassins de rétention enterrés sous voirie dimensionnés conformément aux prescriptions en vigueur sur la commune d'Aix-en-Provence. Ces bassins de rétention seront équipés de fosses de décantation afin que les hydrocarbures soient retenus. Le nettoyage, le curage et la mise en décharge appropriée se feront minimum une fois par an ou suite au contrôle visuel obligatoire (après chaque événement pluvieux important ou tous les 6 mois). Leur vidange s'effectuera par un débit régulé dans le milieu naturel (cours d'eau temporaire).

En plus de ces préconisations définies dans le PLU, il est prévu de mettre en place les mesures compensatoires suivantes, notamment afin de limiter les incidences par le projet sur l'environnement.

1-Mesures d'évitement

- Préserver la zone humide en mentionnant son caractère non constructible dans les actes notariés.

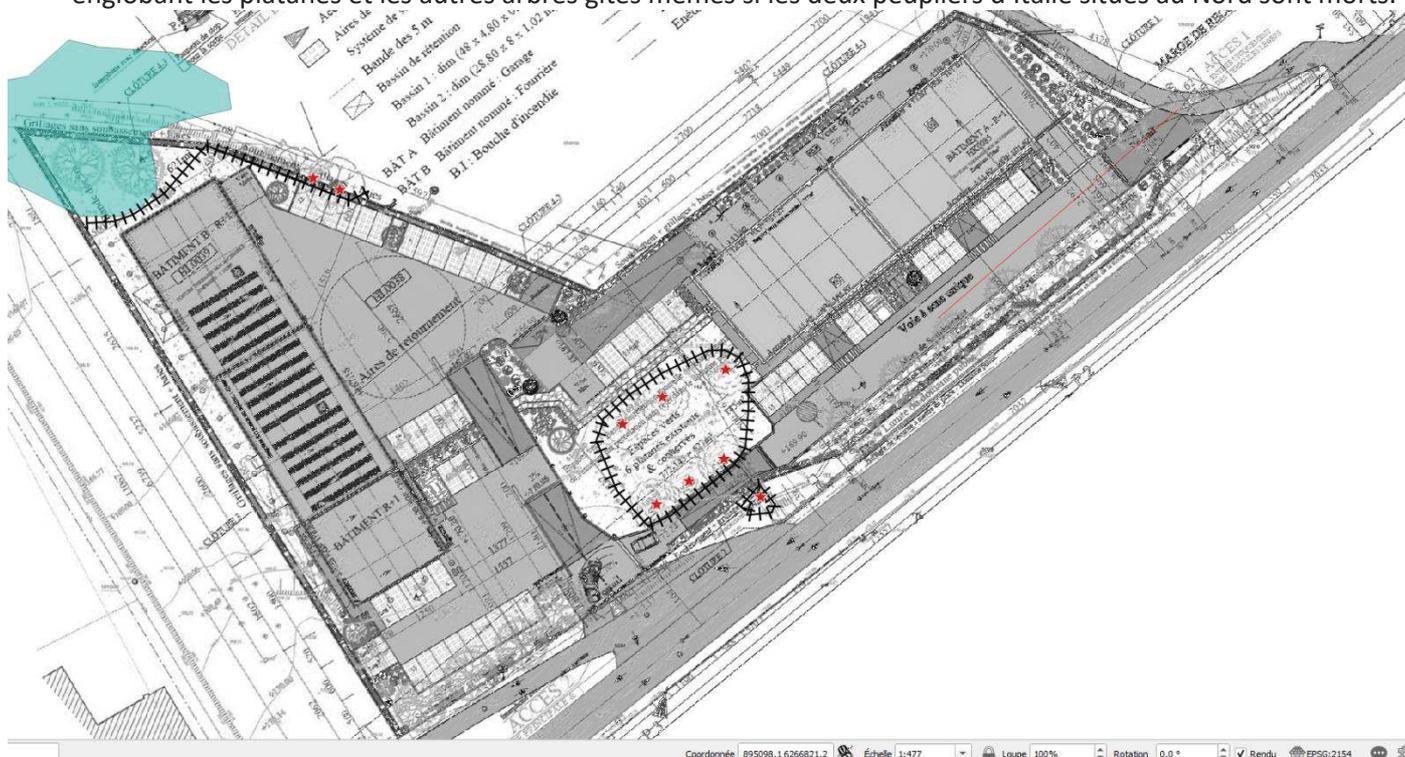


Zone humide (Canne de Provence et Peuplier blanc + 50% de recouvrement)

2-Mesures de réduction en phase chantier

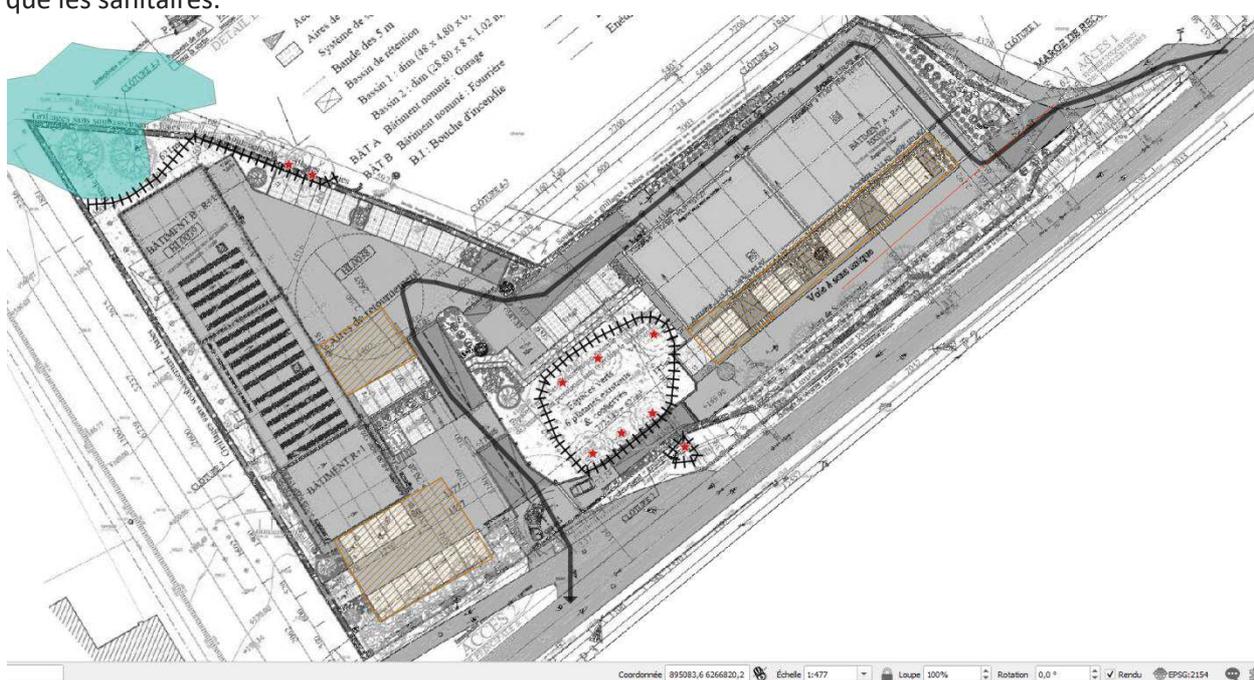
Monsieur Jean-Luc MAVEL s'engage à prendre des dispositions particulières dans le but de sensibiliser les entreprises. Les préconisations suivantes en fixent les modalités:

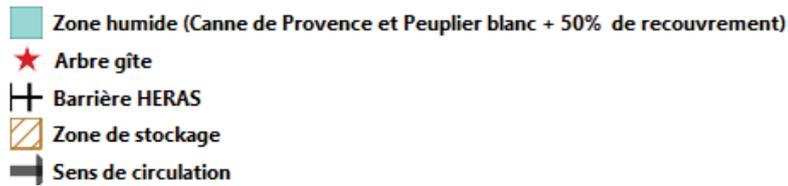
- Mise en place d'une «Démarche Chantier Vert» avec désignation d'un coordinateur et sensibilisation via un guide d'utilisation destiné aux intervenants avant les travaux.
- Un balisage par barrière de protection (barriere HERAS) sera imposé autour de la zone humide, de la zone englobant les platanes et les autres arbres gîtes mêmes si les deux peupliers d'Italie situés au Nord sont morts.



- **Zone humide (Canne de Provence et Peuplier blanc + 50% de recouvrement)**
- ★ **Arbre gîte**
- ⊕ **Barrière HERAS**

- Le site sera clôturé, l'accès au site sera fermé en dehors des heures d'ouverture par une clôture et un portail sécurisés. Cette limitation de l'accès permettra d'éviter les usages polluants non autorisés (dépôts sauvages).
- Le schéma d'installation suivant permet de repérer les différents lieux stockage du matériel et d'engins ainsi que les sanitaires.





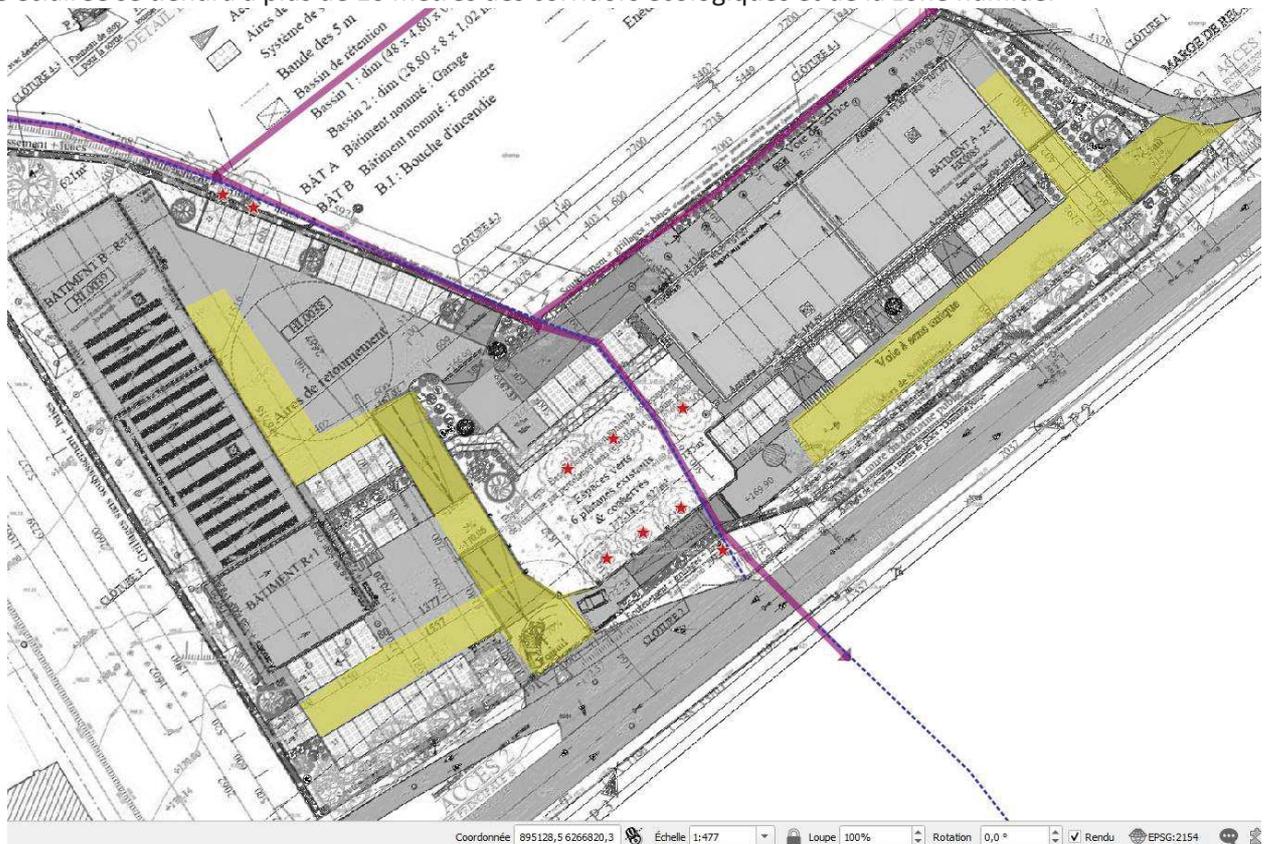
- Les travaux se feront uniquement le jour.
- Le plan de circulation suivant sera fourni aux entreprises. La vitesse de circulation indiquée sera limitée à 30 km/h.
- On veillera à ce que le matériel utilisé soit en bon état de marche et ne présente pas de fuite d'huile ou d'hydrocarbure. L'entretien des engins sera réalisé autant que possible dans les ateliers spécialisés des entreprises et non sur le site.
- L'approvisionnement en carburant se fera quotidiennement à partir de l'extérieur.
- Les engins seront équipés de kit anti-pollution. L'entretien et l'approvisionnement en carburant sera fait directement sur la partie recouverte d'enrobée actuelle,
- Aucun stockage de carburant (Hydrocarbures) sur le site,
- Le gros entretien des engins et leur lavage seront réalisés en dehors du site.
- Les flexibles hydrauliques des engins seront vérifiés et périodiquement changés.
- Des stocks de matériaux absorbants (0/4 ou poudre absorbante) seront présents sur le site, ainsi qu'un kit de dépollution.
- Les déchets de chantier seront évacués à une fréquence de 2 fois par semaine, vers les installations suivantes:
 - Les déchets dangereux et les emballages ayant contenu des produits dangereux seront évacués dans une installation de Classe 1.
 - Les déchets inertes Ces déchets devront être évacués dans une installation de Classe 3.
 - Les emballages, sauf ceux ayant contenu des produits dangereux, devront obligatoirement être valorisés par l'entrepreneur (décret n° 94- 609 du 13 juillet 1994). Le mode de valorisation est laissé au choix de l'entrepreneur, selon des critères de coût ou autres.
 - Les déchets ménagers et assimilés, non triés ou triés sur chantier mais non incinérables ou non recyclables seront évacués dans une installation de Classe 2. L'entrepreneur pourra également transporter ces déchets non triés à un centre de tri.
 - Les déchets incinérables pourront être transportés par l'entrepreneur à une installation produisant de l'énergie.
 - Les déchets valorisables pourront être transportés par l'entrepreneur à une installation de valorisation ou de recyclage.
 - Il est rappelé que, conformément aux termes de la loi du 15 juillet 1975 et du règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre de déchets est strictement interdit.

3-Mesures de réduction en matière de lutte contre la pollution accidentelle

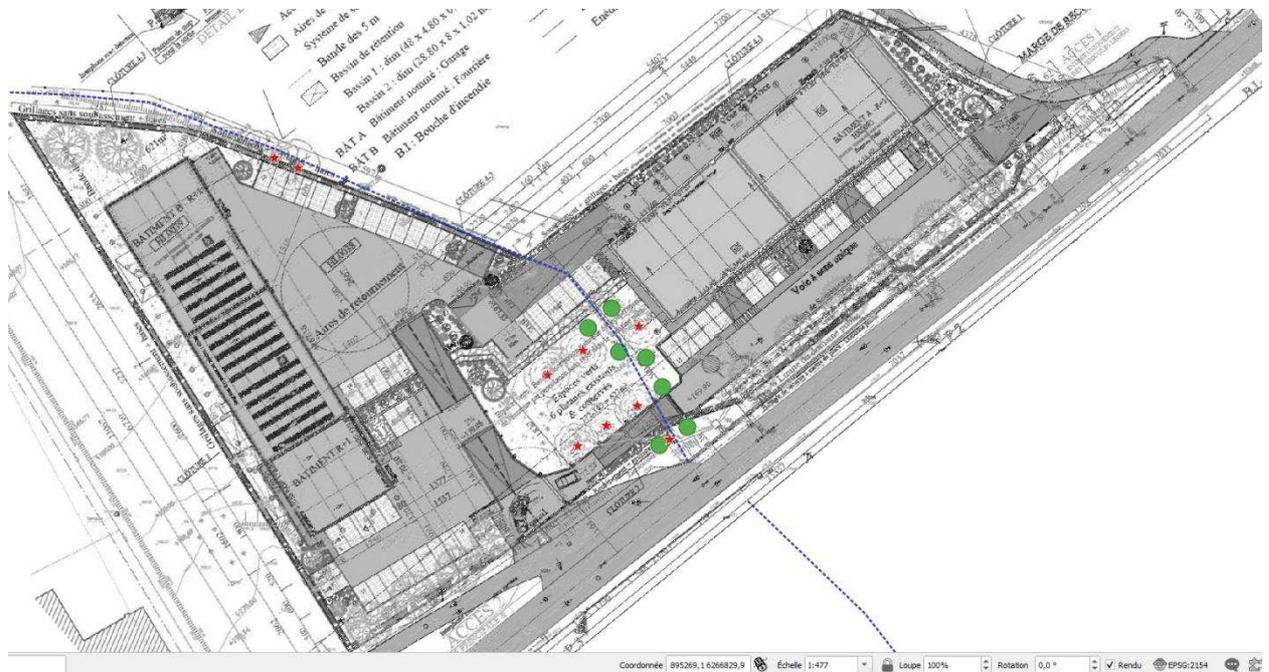
- En cas de déversement accidentel, la mesure suivante sera prise : la réponse à un déversement accidentel est immédiate et adaptée au liquide répandu, puis contenu avec le bon absorbant et selon la bonne méthode. Une grande quantité de produits existe pour absorber les produits accidentellement déversés. Il peut s'agir de feuilles de microfibres ou de poudres absorbantes.
- Si malgré toutes les précautions prises, des liquides polluants étaient accidentellement déversés sur le sol, le personnel a pour consigne :
 - de circonscrire immédiatement la pollution par épandage de produits absorbants et/ou raclage du sol en surface ;
 - d'évacuer les matériaux pollués vers des sites de traitement agréés conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.
 Afin de prévenir toute pollution par les Matières En Suspension, les eaux de lavage des engins ainsi que les eaux de ruissellement seront contenues et traitées dans un bassin de rétention.

4-Mesures d'évitement, de réduction et d'intégration en faveur de la faune

- Un balisage par barrière de protection (barrière HERAS) sera imposé autour de la zone humide, de la zone englobant les platanes et les autres arbres gîtes mêmes si les deux peupliers d'Italie situés au Nord sont morts.
- Démarrer les travaux de démolition de l'habitation et de la ruine existantes soit :
 - entre Novembre et mi Février, sans besoin d'intervention d'un chiroptérologue.
 - entre Septembre et fin Octobre avec intervention d'un chiroptérologue,
 - ou entre mi-Février et fin Avril avec intervention d'un chiroptérologue.
- Commencer les travaux d'abattage d'arbres, de débroussaillage, de terrassement et de construction entre début septembre et la fin février et ceci sans interruption, c'est-à-dire que les travaux seront fait en continu et ne devront pas reprendre entre mars et août ; afin de ne pas perturber la reproduction des oiseaux nicheurs.
- Les lampadaires (une dizaine) devront être de type LED couleur « ambre » de puissance équivalente à 70 watts maximum et dirigés du mieux possible vers le sol, avec un cône réduit. Ils seront éteints entre minuit et 6 h. La zone éclairée se tiendra à plus de 10 mètres des corridors écologiques et de la zone humide.

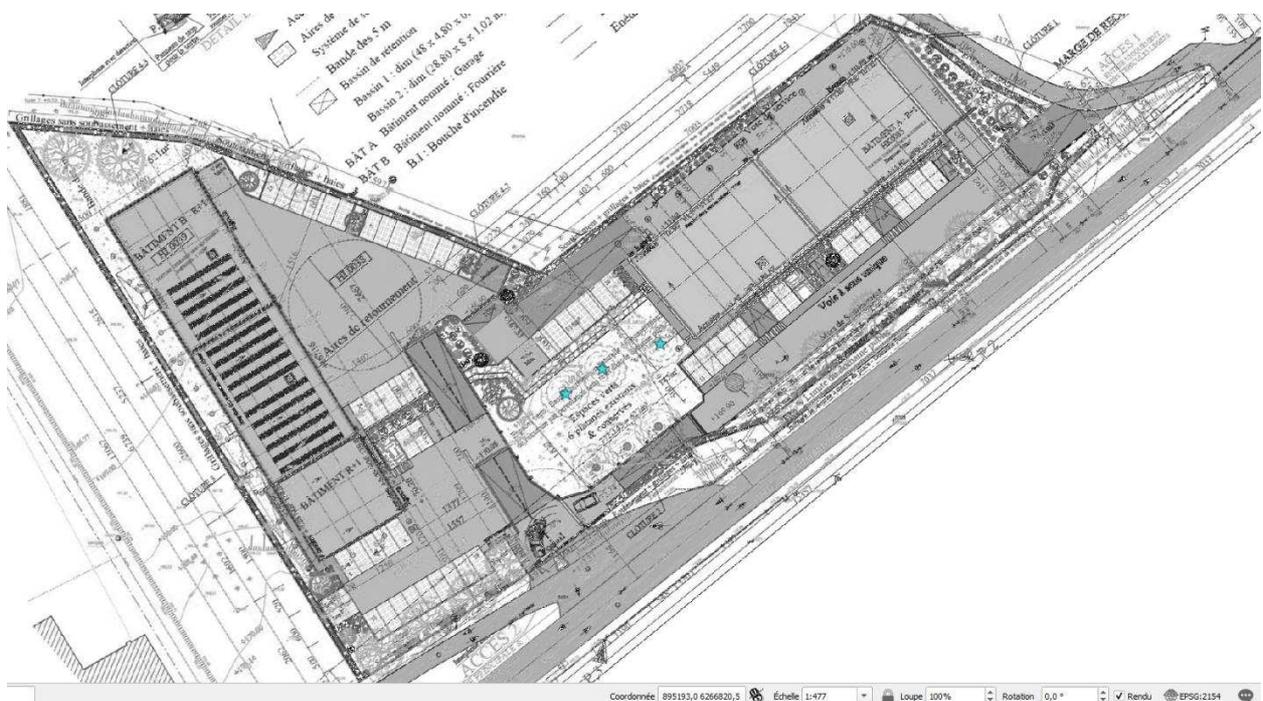


- Conserver le plus possible d'arbres existants.
- Planter 7 arbres de haute tige (frênes communs, érables champêtres, peupliers blancs) afin de recréer un tremplin vert à la sortie de l'ouvrage souterrain et en bord de RD 8n .



● Plantation d'arbre de haute tige

- Pose de 3 nichoirs en faveur des Chiroptères.



★ Pose de nichoir à Chiroptères

- La circulation sera, de préférence, limitée à 30 km/h.
- Travaux de jour uniquement.
- Les lampadaires devront être de type LED couleur « ambre » de puissance équivalente à 70 watts maximum et dirigés du mieux possible vers le sol, avec un cône réduit. Ils seront éteints entre minuit et 6 h du matin.

5-Prévention contre le risque feux de forêt

Les départs de feu se produisent majoritairement dans les zones de contact entre la forêt et l'activité humaine. Il paraît donc nécessaire de réduire ces zones d'interface, et notamment son linéaire, en adoptant un urbanisme dense et compact, en réduisant notamment « les dents creuses » et en limitant l'urbanisation linéaire et le mitage. Ainsi la politique de lutte contre l'étalement urbain rejoint sur ces points celle de la prévention des incendies de forêts.



Le parcellaire de projet ne présente pas d'interface entre le bâti projeté et les massifs forestiers.

Le projet permet de densifier les zones d'habitat groupé actuelles en comblant une « dent creuse » dans cette zone, sans augmenter le périmètre à défendre.



Aléa induit

- Exceptionnel
- Très fort
- Fort
- Moyen
- Faible
- Très faible à nul

Carte aléas feux de forêt induit (DDTM 13)



Aléa subi feux de forêt



Carte aléas feux de forêt subi (DDTM 13) vis-à-vis du projet et des zones accessibles

De plus, compte tenu du risque feu de forêt présent sur le site de projet et ses abords (aléa faible à fort) mais aussi l'accès des secours possible (largeurs de voiries suffisantes, possibilités de croisement et de demi-tour pour les véhicules de secours et ressource en eau accessible), le projet est compatible avec l'aléa fort.